

Arrêt

n° 170 362 du 22 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 155 990 du 3 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *locum tenens* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les 7 avril 2009 et 27 mai 2009, le requérant a introduit des demandes de visa court séjour, lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse, respectivement en date du 16 avril 2009 et du 16 juin 2009. Le 6 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande de visa, en vue d'une cohabitation avec un Belge. Après avoir rejeté cette demande, la partie défenderesse lui a accordé le visa en date du 26 janvier 2010.

1.2 Le requérant est arrivé sur cette base en Belgique le 23 février 2010. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable d'un Belge.

1.3 Le 19 mars 2010, le requérant et son partenaire se sont rendus devant l'Officier d'Etat civil d'Assesse et ont signé une déclaration de cohabitation légale.

1.4 Le 4 août 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 30 juillet 2015.

1.5 Le 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n° 62 306 du 30 mai 2011.

1.6 Le 21 février 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable d'un Belge. Le 25 juillet 2011, il a été mis en possession d'une nouvelle carte F, valable jusqu'au 20 juillet 2016.

1.7 Le 5 février 2013, une cessation unilatérale de cohabitation légale a été actée par l'administration communale de Namur.

1.8 Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°110 409 du 23 septembre 2013.

1.9 Le 29 avril 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 198 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il a complété sa demande le 16 juillet 2013, le 9 septembre 2013, le 28 octobre 2013, le 14 novembre 2013, le 30 décembre 2013, le 10 janvier 2014, le 24 janvier 2014, le 22 avril 2014 et le 4 juin 2014. Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité (enrôlé sous le numéro 165 961) et un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (enrôlé sous le numéro 165 953).

1.10 Le 28 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 28 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 08/02/2011 (30 jours), 27/02/2013 (30 jours), 26/11/2014 (30 jours), [il] n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit, à deux reprises, un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant belge [J.-M.S.] (XX/XX/XXX). Les 08/02/2011 et 27/02/2013, des décisions mettant fin au Droit au Séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours) ont été prises par le bureau compétent de l'Office des Etrangers et notifiées à l'intéressé les 11/03/2011 et 27/02/2013. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« L'intéressé est arrivé en Belgique sous le couvert d'un passeport valable revêtu d'un visa Schengen valable.

Le 30/03/2010, l'intéressé introduit une demande de cohabitation légale avec Monsieur [J.-M.S.] (XX/XX/XXX).

Le 08/02/2011, une « Décision mettant fin au droit au Séjour» (Annexe 21) avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours au motif de l'inexist[er]ence de la cellule familiale est signifiée à l'intéressé.

Le 21/02/2011, l'intéressé introduit une nouvelle demande de cohabitation légale avec le même partenaire.

Le 05/02/2013, une cessation unilatérale de cohabitation légale sera actée à l'administration communale de Namur entre l'intéressé et son partenaire.

L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions afin de bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que partenaire belge.

Le 27/02/2013, une nouvelle « Décision mettant fin au droit au Séjour» (Annexe 21) avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours est notifiée à l'intéressé. Suite à l'introduction d'un recours suspensif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 26/03/2013, une Annexe 35 prorogeable de mois en mois sera délivré à l'intéressé. Compte tenu de l'Arrêt de rejet pris par l'instance précitée le 23/09/2014, ce document lui sera retiré le 21/10/2014.

Le 29/04/2013, l'intéressé a également introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/10/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/11/2014 avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été examinée et refusée par le service compétent. Cette décision a été dûment notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 08/02/2011 (30 jours), 27/02/2013 (30 jours), 26/11/2014 (30 jours).

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 27/02/2013, l'intéressé a été pourtant informé par la commune de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la, Circulaire [sic] du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 08/02/2011 (30 jours), 27/02/2013 (30 jours), 26/11/2014 (30 jours).

Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 08/02/2011 (30 jours), 27/02/2013 (30 jours), 26/11/2014 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par l'administration communale de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

Deux ans

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 08/02/2011 (30 jours), 27/02/2013 (30 jours), 26/11/2014 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par l'ad[m]inistration communale de Namur sur de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Côte d'Ivoire en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de

retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales ou privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable ainsi qu'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de deux (2) ans dans le cadre de son droit à la vie privée et familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de deux (2) ans n'est pas disproportionnée.»

1.11 Par un arrêt n°155 990 du 3 novembre 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) visé au point 1.10 et a rejeté le recours pour le surplus.

1.12 Le 3 novembre 2015, le requérant a été libéré.

1.13 Le 24 novembre 2015, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Assesse a refusé d'acter la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Monsieur [J.-M. S.] et a décidé de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale.

1.14 Le Conseil a rejeté les recours introduits contre les décisions visées au point 1.9 dans son arrêt n° 170 361 du 22 juin 2016.

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 28 octobre 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 28/10/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 S'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé *supra*, au point 1.12 du présent arrêt.

S'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière, outre la circonstance que ce dernier a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.12 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.10, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Questions préalables

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire vu le défaut d'intérêt de la partie requérante en ce que d'une part, « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [la partie défenderesse] est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° comme en l'espèce, sa compétence étant liée [...] Jugé également récemment par la Cour constitutionnelle : Il ressort de cette disposition [article 7 de la loi du 15 décembre 1980] qu'une même obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire existe, dans le chef du ministre ou de son délégué, lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière.», et d'autre part, car la partie requérante « reste sous l'emprise des ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés antérieurement. [La partie défenderesse] entend en outre observer que l'exécution de ces ordres de quitter le territoire antérieurs ne porterait pas atteinte à un droit fondamental de la partie requérante au regard des éléments figurant au dossier administratif puisque les décisions mettant fin au droit de séjour de l'intéressé ont été validées par votre Conseil, qu'il n'apparaît pas qu'il avait au jour de la prise de l'acte attaqué entrepris de nouvelles démarches en vue d'une nouvelle cohabitation légale, que l'homosexualité n'est pas pénalement incriminée dans son pays d'origine, qu'il n'a pas fait de demande d'asile en faisant valoir une crainte liée à son homosexualité et qu'il ne prétend pas avoir subi de mauvais traitements en raison de son homosexualité pendant son séjour dans son pays d'origine en 2010. ».

3.2 Premièrement, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH, faisant valoir que « Le requérant est homosexuel ; il l'est de manière avérée et publique. A l'heure actuelle, en Côte d'Ivoire, même si l'homosexualité n'est pas directement pénalement incriminée, il existe un réel contexte de menace, d'ostracisme et de discrimination. Les articles et rapports joints en annexe en attestent [...] Le risque pour le requérant d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants, visés à l'article 3 de la CEDH, en l'espèce en raison de son orientation sexuelle, est [suffisamment avéré] – au regard de la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, la partie adverse se devait d'examiner ce risque, ayant parfaitement [connaissance] de l'orientation sexuelle du requérant – au travers de son parcours administratif en Belgique. ». Le Conseil observe que l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la validité, au regard de l'article 3 de la CEDH, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3.3 Deuxièmement le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le premier acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir que « Jugé également récemment par la Cour constitutionnelle : Il ressort de cette disposition [article 7 de la loi du 15 décembre 1980] qu'une même obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire existe, dans le chef du ministre ou de son délégué, lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière ».

A ce sujet, le Conseil observe que si la Cour constitutionnelle a précisé, dans son arrêt n°89/2015 du 11 juin 2015, que « B.5.1. Le pouvoir d'appréciation laissé au ministre ou à son délégué lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire n'est limité par la disposition attaquée que pour les deux conditions auxquelles elle subordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à savoir lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et lorsque le demandeur se trouve de manière irrégulière sur le territoire. A ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » (le Conseil souligne), et que « B.8.2. Comme il est dit en B.5.1, le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger demandeur d'asile ou de protection subsidiaire est en situation irrégulière en Belgique et qu'il se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o, de la loi du 15 décembre 1980. » (le Conseil souligne), celle-ci ne se prononce pas, dans ce cadre, sur la portée de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien sur celle de l'article 11 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Or, cet article 11 de la loi précitée du 8 mai 2013 modifie l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui s'adresse aux demandeurs d'asile et de protection subsidiaire qui rentrent dans une des situations visées par la disposition attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pouvoir tirer de conclusions de cet arrêt quant au seul article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH « (*risque d'atteinte à la vie privée et familiale*) », de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « (*la décision ne tient pas compte de la vie familiale*) », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « (*défaut de motivation*) », du « principe général de prudence « (*pas de décision de l'instance de contrôle*) », du « principe général de bonne administration (*absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents*) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE [(ci-après : la Charte)], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit l'UE (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant*) » et « du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique « (*la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint*) », ainsi que de l'erreur manifeste de droit.

4.1.2 Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et un rappel des termes de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante allègue, dans une première branche, que « La partie requérante a introduit, en avril 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de la longueur de son séjour légal en Belgique, de son travail dans le cadre d'un CDI, de ses activités artistiques (danses), de ses relations sociales, affectives, etc ; ainsi, la demande d'autorisation de séjour a régulièrement été actualisée afin de communiquer à l'OE tous ces éléments importants. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise en date du 28 octobre 2014. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision ; ce recours est actuellement toujours pendan. Or, si « *l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition* » (CCE, n°14727, §3.1.2), votre Conseil a néanmoins rappelé dans le même temps que : « *L'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...)* » (CCE, n°14727, §3.1.3). En décidant de prendre à l'encontre du requérant une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas

procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil. A cet égard, le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des droits fondamentaux sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation de la requérante [sic] à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance. A cet égard, aucune décision n'a été prise par votre Conseil sur [le] recours [pendant] à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et aucun examen de sa situation privée et familiale en Belgique n'aura été effectué avant que cette décision d'éloignement contestée n'ait [sic] été prise. Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante [sic] (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). En l'espèce, aucune motivation personnalisée ne vise les activités professionnelles du requérant, ses activités artistiques soutenues et avérées, ses projets familiaux de même que tout son passé avec son compagnon Monsieur [S.], sa vie privée et sociale, ses attaches, etc. [...]. »

4.1.3 Dans une deuxième branche, intitulée « la violation du droit au respect de la vie privée et familiale », la partie requérante fait valoir que « La vie privée et familiale du requérant est au centre de sa demande au vu de son travail, de ses activités artistiques, de son intégration et des attaches fortes nouées avec la Belgique. L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international. [...] En l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée lui notifiés. Nulle mention n'est faite du moindre élément relatif à la vie privée du requérant – vie privée dont la partie adverse était pourtant parfaitement informée. La prétendue motivation au regard de l'article 8 est vague, générale et non-individualisée.» et rappelle de la jurisprudence du Conseil. Elle cite l'article 8 de la CEDH, fait des considérations théoriques à son sujet et précise que « Attendu que la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale du requérant. [...] Qu'en l'espèce, le requérant établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son travail (depuis plusieurs années au sein de la même entreprise), ses projets artistiques, ses attaches amoureuses et amicales, ses repères. La vie privée développée est particulièrement importante en l'espèce ! A la lecture du dossier administratif on peut constater notamment la cohabitation du requérant avec le Sieur [S.] – vu l'adresse à laquelle il a été renseigné en vue d'être arrêté. Or, concrètement, délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable. Il en est de même de l'interdiction d'entrée de deux ans lui notifiée. » Elle cite une jurisprudence du Conseil et allègue que « [c]e raisonnement est applicable en l'espèce ; en effet, il n'apparaît pas de la lecture de l'interdiction d'entrée que la partie adverse ait pris valablement en considération tous les éléments relatifs à la vie familiale du requérant : couple, travail, activités artistiques, vie privée. En imposant par voie de conséquence au requérant de quitter le territoire belge pour une période illimitée, même si elle n'est que temporaire, la décision querellée viole l'article 8 de la [CEDH] et les obligations à la fois négatives et positives qui en découlent pour l'Etat belge. Attendu que l'ingérence dans la vie privée du requérant est disproportionnée en l'espèce. Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne constituant en rien une menace pour la société belge. Elle n'est pas plus motivée par la moindre considération économique puisque le requérant exerce un emploi et est financièrement autonome. Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans le cas du requérant, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH], était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familial[e] n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent sur des motifs pertinents et suffisants. [...] Or, la partie adverse ne motive pas eu égard à la situation concrète du requérant, de son travail, de ses activités d'artiste, etc, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour du requérant en Belgique. Dès lors, sachant

qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. La décision d'éloignement est donc entachée d'illégalités et doit être annulée. »

4.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux [sic] de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appreciation) ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Le requérant est homosexuel ; il l'est de manière avérée et publique. A l'heure actuelle, en Côte d'Ivoire, même si l'homosexualité n'est pas directement pénallement incriminée, il existe un réel contexte de menace, d'ostracisme et de discrimination. Les articles et rapports joints en annexe en attestent [...] Le risque pour le requérant d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants, visés à l'article 3 de la CEDH, en l'espèce en raison de son orientation sexuelle, est suffisamment avéré – au regard de la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, la partie adverse se devait d'examiner ce risque, ayant parfaitement [connaissance] de l'orientation sexuelle du requérant – au travers de son parcours administratif en Belgique. »

5. Discussion

5.1.1 En l'espèce, sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 41 de la Charte, le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE, le « principe général de prudence », le « principe général de confiance légitime et de sécurité juridique » et « l'erreur manifeste de droit ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

5.1.2 Sur le reste du premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.1.3 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.* ». S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 08/02/2011 (30 jours), 27/02/2013 (30 jours), 26/11/2014 (30 jours), [il] n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.* ». Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la première décision est adéquatement motivée à cet égard.

5.1.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.1.4.2 S'agissant de la vie familiale alléguée avec Monsieur [S.], le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a précisé, dans le premier acte attaqué, que « *L'intéressé a introduit, à deux reprises, un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant belge [J.-M.S.] (XX/XX/XXX). Les 08/02/2011 et 27/02/2013, des décisions mettant fin au Droit au Séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours) ont été prises par le bureau compétent de l'Office des Etrangers et notifiées à l'intéressé les 11/03/2011 et 27/02/2013. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* »

Indépendamment de la question de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Monsieur [S.], étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante. A ce sujet, force est de constater qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Enfin, en ce qui concerne le fait que le requérant aurait effectué un nouvel enregistrement de cohabitation légale, évoqué par les parties lors de l'audience du 4 mai 2016, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes d'audience. Or, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la

connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.1.4.3 S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que les éléments de vie privée invoqués par le requérant n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Le Conseil renvoie au raisonnement tenu *supra* au point 5.1.4.2 et relève, en l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 29 avril 2013, et qu'elle a rejeté cette demande le 28 octobre 2014. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée du requérant, et s'est prononcée sur la vie privée par cette dernier. Le Conseil observe également que le recours introduit par le requérant contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°170 361, prononcé par le Conseil le 22 juin 2016.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « A cet égard, aucune décision n'a été prise par votre Conseil sur [le] recours [pendant] à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et aucun examen de sa situation privée et familiale en Belgique n'aura été effectué avant que cette décision d'éloignement contestée n'ait été prise » et « En l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée lui notifiés. Nulle mention n'est faite du moindre élément relatif à la vie privée du requérant – vie privée dont la partie adverse était pourtant parfaitement informée. »

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour du 29 avril 2013 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

5.2.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH

28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'orientation homosexuelle du requérant, qui est établie à suffisance par l'exposé des faits et par la nature de la relation sur la base de laquelle il avait obtenu un droit de séjour de plus de trois mois, n'est nullement contestée par la partie défenderesse, de même que sa nationalité ivoirienne.

Le dossier administratif révèle qu'un questionnaire a été soumis au requérant le 29 octobre 2015 et dont il ressort qu'il a été interrogé notamment sur « des raisons pour lesquelles [il ne peut] pas retourner dans [son] pays », le requérant a mentionné « Je suis gay et ce n'est pas facile en Côte d'Ivoire ».

La partie requérante annexe à son recours trois documents, desquels il ressort l'existence d'une augmentation des discriminations en Côte d'Ivoire à l'égard des minorités sexuelles, et l'absence de réponse effective des autorités ivoiriennes.

Le Conseil constate également que, bien que la question ait été expressément abordée lors de l'audience du 3 novembre 2015 et dans son arrêt n°155 990 du 3 novembre 2015, le requérant n'a, le 4 mai 2016, pas encore introduit de demande de protection internationale en Belgique, faisant valoir les arguments qu'il avance dans le présent recours, à savoir un « risque pour le requérant d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants, visés à l'article 3 de la CEDH, en l'espèce en raison de son orientation sexuelle », seuls éléments ayant mené à la suspension en extrême de la première décision attaquée.

Interrogée expressément à ce sujet lors de l'audience du 4 mai 2016, la partie requérante explique que le requérant « préfère se concentrer sur sa procédure de regroupement familial ».

Par conséquent, au vu du caractère très général des seules déclarations du requérant à ce sujet, à savoir « Je suis gay et ce n'est pas facile en Côte d'Ivoire », au vu du caractère général des documents annexés au présent recours, au vu de l'absence d'explication des risques allégués par le requérant dans la requête et lors de l'audience du 4 mai 2016, et en raison de l'absence de démarches du requérant à ce égard, le Conseil estime, contrairement à ce qu'il a jugé *prima facie* dans les conditions de l'extrême urgence, que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie, en l'état actuel de la procédure, la charge de la preuve pesant sur le requérant.

Il ne peut dès lors pas être reproché un défaut de motivation quant à ce de la partie défenderesse.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5.4 Quant à l'interdiction d'entrée, notifiée en même temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à sa vie privée et familiale dans le cadre de la première décision attaquée, et dès lors que la partie requérante se contente d'alléguer que « en effet, il n'apparaît pas de la lecture de l'interdiction d'entrée que la partie adverse ait pris valablement en considération tous les éléments relatifs à la vie familiale du requérant : couple, travail, activités artistiques, vie privée », sans plus d'explication quant à la comparaison qu'elle entend réaliser avec la jurisprudence du Conseil qu'elle cite, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT